



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## carte du combattant

Question écrite n° 24044

### Texte de la question

M. Édouard Jacque appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la disparité de traitement qui existe, au regard de l'attribution de la carte d'ancien combattant entre civil et militaire ayant combattu en Afrique du Nord. Actuellement, les appelés du contingent doivent avoir servi douze mois en AFN pour bénéficier de la carte du combattant et des avantages y afférents. Or l'instruction ministérielle n° 5716 du 23 juillet 2001 attribue cette même carte aux personnels de police et aux CRS ayant totalisé au minimum quatre mois de présence en AFN entre 1945 et 1962. Cette mesure apparaît comme inéquitable puisque les missions de maintien de l'ordre remplies par le corps militaire étaient aussi délicates que celles remplies par les policiers et les CRS. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de réparer l'injustice créée par l'instruction ministérielle de 2001.

### Texte de la réponse

En application des dispositions dérogatoires prises le 23 juillet 2001, les fonctionnaires de police et les membres des compagnies républicaines de sécurité (CRS) peuvent effectivement se voir attribuer la carte du combattant lorsque la durée des missions qu'ils ont été amenés à remplir en Afrique du Nord (AFN) totalise au moins quatre mois. Ces dispositions procèdent de la volonté de ne plus pénaliser les personnels concernés qui ne pouvaient prétendre jusqu'alors à la carte du combattant compte tenu de la durée souvent insuffisante de leur séjour en AFN au regard des douze mois requis par les textes ou de la difficulté à établir leur participation à une action de feu ou de combat en l'absence d'archives concernant notamment certaines compagnies de CRS qui ont été engagées en Algérie à partir de 1961. Le critère retenu pour l'application de ces dispositions se distingue ainsi de ceux qui exigent soit une durée de service d'un an en AFN entre la date de début du conflit et la date d'accession à l'indépendance de chacun des pays concernés, soit une participation à des combats se caractérisant par l'appartenance à une unité combattante pendant quatre-vingt-dix jours ou par l'accomplissement d'actions de feu ou de combat. Cependant, le secrétaire d'État aux anciens combattants, soucieux de répondre aux attentes du monde combattant, a précisé, au cours des derniers débats budgétaires, qu'il souscrivait à l'idée d'une harmonisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, cette question devant, par souci d'équité, être traitée dans un cadre global. Dans cette perspective, il a été procédé à l'étude des mesures susceptibles d'intervenir à ce titre. Les associations représentatives des anciens combattants et les parlementaires ont été associés à ces travaux. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2004, le secrétaire d'État a décidé d'inscrire l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord justifiant de quatre mois de présence sur ces territoires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Édouard Jacque](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24044

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er septembre 2003, page 6774

**Réponse publiée le** : 10 novembre 2003, page 8626